



Bonne rentrée !

Je profite de cette tribune pour vous souhaiter une bonne rentrée 2017-2018 ! En souhaitant que l'été qui vient de passer vous a permis de refaire vos forces et de faire le plein d'énergie pour passer la meilleure année qui soit.

J'entreprends ma 2^e année à la vice-présidence de la section Marie-Victorin, entourée des membres de l'exécutif et des différents conseillers.

Un nouveau défi se présente pour les prochains mois. En effet, nous serons en négociation de la convention collective locale. Surveillez bien nos *Infos*, car vous serez évidemment consultés tout au long du processus.

Au plaisir de vous parler ou de vous croiser lors des réunions de personnes déléguées et des différentes consultations.

Caroline Manseau

Êtes-vous inscrits ?

Avis aux personnes déléguées de toutes les sections

Nous vous rappelons qu'il est important que votre établissement soit représenté aux assemblées des personnes déléguées du Syndicat.

Afin de bien organiser nos activités syndicales, nous vous demandons de nous transmettre le ou les noms des personnes déléguées, le plus tôt possible, en remplissant le formulaire disponible à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

La tâche !

Comme vous le savez, la tâche de l'enseignant comporte 32 heures. De ce nombre, 27 sont « assignables » par la direction.

Pour les cinq autres, il revient à l'enseignant de déterminer quel travail il accomplit. C'est ce qu'on appelle le travail de nature personnelle (le TNP).

Une date importante : le 15 octobre

Selon la clause 5-3.21.04, c'est avant le 15 octobre que la direction répartit les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative et c'est, au plus tard, le 15 octobre que la direction confirmera la tâche par écrit à chaque enseignant.

Voyons voir comment celle-ci se compose.

A ou la « Tâche éducative »

La partie Cours et leçons est bien évidemment la plus grande portion de ce qui s'appelle la tâche éducative.

Toutes les autres activités en présence-élèves complètent la tâche éducative. Il s'agit de la récupération, des activités étudiantes, de l'encadrement des élèves et des surveillances.

Pour les activités étudiantes qui occasionnent un dépassement de la tâche éducative, il est important de vous entendre le plus tôt possible avec votre direction au sujet de l'aménagement de celle-ci.

Pour le type d'aménagement, la convention (8-2.02) stipule que la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année.

Une remise de temps, lors des journées pédagogiques peut paraître alléchante au départ mais, en fin de compte, le travail que vous ne ferez pas lors de cette journée, vous le ferez fort probablement à un autre moment, à la maison.

Notons que les minutes reconnues pour les activités étudiantes peuvent être annualisées.

Par exemple : je vais au Cosmodôme. Je prends l'autobus un peu avant le début de ma journée normale de travail, je dîne avec mes élèves, je reste avec eux durant une période où habituellement je n'enseigne pas et je reviens ensuite à l'école. J'ai été en

présence-élèves 160 minutes de plus que je l'aurais fait normalement.

Si j'annualise ce temps en le plaçant sur 40 semaines, cela me donne 4 minutes par semaine. Bien entendu, je ne fais pas 4 minutes de sortie au Cosmodôme par semaine. L'activité aura lieu à une journée précise et, entre-temps, j'aurai une obligation de présence à l'école de 31 heures 56 minutes.

De plus, il ne faut surtout pas oublier l'encadrement. C'est une activité essentielle au fonctionnement d'une école. Il s'agit, par exemple, du temps passé avec un élève à discuter de son comportement, de sa façon de s'organiser, de l'ordre dans son cahier ou encore de la gestion d'un conflit entre des élèves de différents groupes ou des interventions faites dans les corridors.

Enfin, au secteur primaire, la surveillance est assumée selon un système de rotation par les enseignantes et les enseignants de l'école et est répartie équitablement, ce qui suppose que tous les enseignants doivent faire de la surveillance.

B ou « Autres responsabilités professionnelles confiées par la direction »

La tâche complémentaire comporte toutes les tâches assignées par la direction.

D'abord, il faut savoir que les surveillances de l'accueil et des déplacements sont incluses dans cette partie. Il est important de calculer votre temps réel, car il varie d'un enseignant à l'autre.

Ensuite, les activités expressément confiées par la direction à un enseignant doivent impérativement y être reconnues. Il faut donc prévoir un certain nombre de minutes pour :

- l'élaboration ou la révision des plans d'intervention;
- le suivi des plans d'intervention;
- les comités;
- les rencontres avec les professionnels;
- les réunions avec les enseignants en orthopédagogie;
- la concertation obligatoire entre collègues;

Suite au verso



La tâche ! (suite)

- la confection des bulletins;
- les appels ou les courriels aux parents;
- les rencontres de parents en dehors des trois premières réunions;
- la planification globale;
- les « mardis pédagogiques »;
- les réunions aux récréations;
- la modification de matériel en lien avec les plans d'intervention;
- la numérisation avec WordQ;
- etc...

C ou « Travail de nature personnelle visé à la fonction générale et déterminé par l'enseignante ou l'enseignant »

Le C est constitué des cinq heures où l'enseignant détermine quel travail il accomplit. C'est du temps qui lui appartient.

Cependant, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois réunions de parents qui dépassent la semaine régulière de travail est compensé dans le C.

Il revient à l'enseignant de réduire son travail de nature personnelle sur d'autres journées ou d'autres semaines.

L'enseignant doit alors donner un préavis de 24 heures à la direction.

On peut aussi annualiser ces rencontres. Si, par exemple, chaque rencontre collective dure environ 2 heures et chaque réunion de parents, environ 3 heures, on peut compter environ 1740 minutes. Celles-ci, réparties sur 40 semaines, équivalent à environ 44 minutes par semaine.

Il ne faut surtout pas oublier que les cinq heures de TNP doivent obligatoirement comprendre les temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche complémentaire ou la tâche éducative (comme de la surveillance, de l'encadrement, de la récupération, etc.).

De plus, le temps minimum qu'un enseignant peut placer dans son horaire correspond à la plus petite période de TNP placée durant une pause ou une récréation.

Caroline Manseau

ÉCHELLE DE TRAITEMENT

(CETTE ÉCHELLE TIEN COMPTE DE L'AJUSTEMENT DE 1,75 % À PARTIR DU 31 MARS 2017)

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :	Échelons	Échelle
	1	40 578 \$
	2	42 303 \$
	3	44 103 \$
- 2 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;	4	45 976 \$
	5	47 931 \$
- 4 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;	6	49 968 \$
	7	52 092 \$
- 6 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;	8	54 308 \$
	9	56 616 \$
- 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3 ^e cycle.	10	59 023 \$
	11	61 533 \$
	12	64 149 \$
	13	66 874 \$
	14	69 718 \$
	15	72 681 \$
PERSONNEL À TAUX HORAIRE	16	75 769 \$
Taux horaire: 52,96 \$	17	78 992 \$

SUPPLÉANTE ET SUPPLÉANT OCCASIONNEL

DURÉE DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE

60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 150 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
40,57 \$	101,42 \$	141,99 \$	202,85 \$

Au secondaire,

lorsque les périodes ont plus de 60 minutes, la formule suivante s'applique :

$40,57 \$ \div 50 \times (\text{nombre de minutes de la période en cause})$.

Exemple : École où les cours durent 75 minutes : $40,57 \$ \div 50 \times 75 = 60,86 \$$

NOMBRE DE PÉRIODES (75 MINUTES) DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE

1	2	3 et plus
60,85 \$	121,70 \$	202,85 \$

TAUX HORAIRE DU PERSONNEL À LA LEÇON

Période de :	Moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans et +
45 à 60 minutes	52,96 \$	58,80 \$	63,66 \$	69,41 \$
75	88,27 \$	98,00 \$	106,10 \$	115,68 \$

En cas d'erreur

Si vous constatez une erreur dans votre rémunération, veuillez en aviser le service de la paye de la Commission scolaire. En cas de litige, contactez une personne ressource au Syndicat.



Info-enseignant
 tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
 télécop. : 450-462-4534

syndicat Champlain.com

Les articles non signés sont de Maude Messier (mmessier@syndicatdechamplain.com)